

Domaine : **Élèves**

En vigueur le : 25 juin 2002 (SP-02-60)

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs
parent ou tuteurs](#)

Révisée le : 30 septembre 2019 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

OBLIGATION DE DÉCLARER LE BESOIN DE PROTECTION (ENFANTS DE 18 ANS ET MOINS)

1. ÉNONCÉ

Le bien-être de chaque élève est au cœur de la mission du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil). C'est une grande responsabilité qui revient à chaque employé de signaler immédiatement à une société d'aide à l'enfance (SAE) tous les soupçons de négligence ou de mauvais traitements à l'égard d'un enfant.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Les mauvais traitements infligés aux enfants comprennent :

- 2.1. Un enfant a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
 - 2.1.1. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
 - 2.1.2. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
- 2.2. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
 - 2.2.1. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
 - 2.2.2. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
- 2.3. Un enfant a subi des mauvais traitements d'ordre sexuel ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne si la personne responsable de l'enfant sait ou devrait savoir qu'il existe un risque de mauvais traitement d'ordre sexuel ou d'exploitation sexuelle et qu'elle ne protège pas l'enfant.
- 2.4. Un enfant risque vraisemblablement de subir des mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à l'article 2.3.
- 2.5. Un enfant a besoin d'un traitement en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas

le traitement ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement au nom de l'enfant, ou n'est pas disponible pour le faire.

- 2.6. Un enfant a subi des maux affectifs qui se traduisent, selon le cas, par :
 - 2.6.1. un grave sentiment d'angoisse,
 - 2.6.2. un état dépressif grave,
 - 2.6.3. un fort repliement sur soi,
 - 2.6.4. un comportement autodestructeur ou agressif marqué,
 - 2.6.5. un important retard dans son développement, et il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son parent ou de la personne qui en est responsable.
- 2.7. Un enfant a subi le type de maux affectifs visés à la sous-disposition 6 i, ii, iii, iv ou v et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.
- 2.8. Un enfant risque vraisemblablement de subir le type de maux affectifs visés à la sous-disposition 6 i, ii, iii, iv ou v résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son parent ou de la personne qui en est responsable.
- 2.9. Un enfant risque vraisemblablement de subir le type de maux affectifs visés à l'article 2.6 et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.
- 2.10. L'état mental ou affectif ou le trouble de développement d'un enfant risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou à ce trouble ou de le soulager ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.
- 2.11. Le parent de l'enfant est décédé ou ne peut pas exercer ses droits de garde sur l'enfant et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à la garde de l'enfant et aux soins à lui fournir ou, si l'enfant est placé dans un établissement, le parent refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire.
- 2.12. Un enfant a moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit subir un traitement ou recevoir des services afin d'empêcher la répétition de ces actes et le parent ou la personne qui est responsable de l'enfant ne fournit pas ces services ou ce traitement ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.
- 2.13. Un enfant a moins de 12 ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette

personne de surveiller l'enfant convenablement.

3. RESPONSABILITÉS

3.1. Cadre supérieur

- 3.1.1. s'assure que tous les employés connaissent et comprennent les articles pertinents à la jeunesse et à la famille, en particulier l'obligation de déclarer les cas soupçonnés d'enfants ayant besoin de protection;
- 3.1.2. s'assure que la présente directive administrative et les démarches en matière de déclaration des cas soupçonnés d'enfants ayant besoin de protection se conforment aux dispositions de la Loi;
- 3.1.3. procède à des mesures disciplinaires dans le cas de négligence ou de mauvais traitements à l'égard d'un enfant.

3.2. Direction d'école

- 3.2.1. informe les membres de son personnel au début de chaque année scolaire leur obligation de déclarer le besoin de protection d'un enfant de 18 ans et moins;
- 3.2.2. communique avec la surintendance dès qu'un employé fait part d'un incident de maltraitance ou qu'il a signalé à la SAE;
- 3.2.3. prend des notes de tous ses échanges.

3.3. Employé

- 3.3.1. doit signaler immédiatement à la SAE les cas d'enfants victimes de mauvais traitements et de négligence;
- 3.3.2. doit continuer de faire rapport à la SAE même si elle l'a déjà fait;
- 3.3.3. ne doit pas compter sur une autre personne pour le faire en son nom;
- 3.3.4. s'il s'agit d'une situation urgente et que vous n'arrivez pas à joindre la SAE, téléphonez le service de police local;
- 3.3.5. informe la direction d'école qu'il a fait un signalement et lui remet un rapport écrit.

3.4. Société d'aide à l'enfance

Les SAE ont pour mandat exclusif d'enquêter sur les allégations de négligence ou de mauvais traitements à l'égard d'un enfant et d'offrir des services de protection de l'enfance.

4. CONSÉQUENCES DE LA NON-DÉCLARATION

- 4.1. Toute personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en rapport à des enfants commet une infraction si elle omet de signaler qu'elle soupçonne qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection. La Loi identifie expressément les enseignants, les éducateurs de la petite enfance désignés et les directions d'école comment étant ces personnes. Si elle ne les rapporte pas, elle est passible, après déclaration de culpabilité de l'infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$.
- 4.2. L'employeur pourrait, dans le cas d'un non-rapport de négligence ou de mauvais traitements à l'égard d'un enfant, imposer des mesures disciplinaires selon les modalités établies dans la directive administrative [ADM 1.12 Mesures disciplinaires pour comportement fautif](#).

5. PROTECTION DES PERSONNES QUI FONT RAPPORT

- 5.1. Le devoir d'un professionnel de faire rapport l'emporte sur les dispositions de toute autre loi provinciale, soit celles qui interdiraient la divulgation de renseignements confidentiels ou privilégiés. La Loi prévoit qu'aucune action ne sera intentée contre une personne qui agit conformément au devoir de faire rapport, sauf si elle agit dans l'intention de nuire ou

si elle n'a aucun motif raisonnable d'entretenir son soupçon.

6. RÉFÉRENCES

- 6.1. [Loi de 2007 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#);
- 6.2. Politique/Programmes [Note no 9](#) émise le 7 janvier 2019 « Obligation de déclarer le besoin de protection »;
- 6.3. Brochure [« Signaler les cas d'enfants victimes de mauvais traitements et de négligence : c'est votre devoir »](#);
- 6.4. Affiche [« Vous le constatez? Signalez-le. C'est la loi. »](#);
- 6.5. [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé](#);
- 6.6. Protocole conjoint entre La Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury et de Manitoulin avec le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario et autres conseils scolaires;
- 6.7. Protocole conjoint entre la Société d'aide à l'enfance d'Algoma.